

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 08/08/2022</i> <i>Affichée le 09/08/2022</i>	<i>Complète le 27/10/2022</i>	N° PC0692812200015
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	SCCV Les Ateliers du Parc 4 rue Eugène Collonges 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Surfaces de plancher existante : 130 m ² supprimée : 130 m ² créée : 358 m ²
<i>Représentée par :</i> <i>Pour :</i>	<i>Monsieur GOUTHERAUD Gilbert</i> Construction de 3 maisons mitoyennes avec piscines enterrées, démolition de la maison existante	
<i>Sur un terrain sis :</i>	333 rue des Fausses à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modifiées déposées les 17/10/2022, 19/10/2022 et 27/10/2022,
 Vu l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par la société Cebaco, jointe à la demande,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R.431-24 relatif aux permis de construire valant division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des constructions,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
 Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
 Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 16/08/2022,
 Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 12/08/2022,
 Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 12/08/2022,
 Vu l'avis joint favorable du Sitom Sud Rhône, en date du 22/08/2022,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 36 kVA triphasé. L'extension en domaine privé sera exclusivement à la charge du pétitionnaire. L'avis joint du Sitom Sud-Rhône sera pris en compte.

Gestion de l'imperméabilisation des sols et eaux de pluie : Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration) seront réalisés et entretenus, tels que prescrits par l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par la société Cebaco, jointe à la présente demande. Les surfaces en pleine terre, telles que matérialisées sur le plan de masse déposé le 27/10/2022 seront respectées et maintenues.

ARTICLE TROIS :

En application de l'article R 431-24 du Code de l'Urbanisme, le présent permis de construire s'accompagne d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 25/11/2022

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.